Envoyé en préfecture le 02/12/2025
Reçu en préfecture le 02/12/2025
Publié le
ID : 064-216403394-20251128-1_28112025-DE

Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de LESTELLE-BÉTHARRAM

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt huit novembre à 19 h, le Conseil municipal de la Commune de Lestelle-Bétharram, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la Présidence de Jean-Marie BERCHON, Maire,

Date de convocation : 20 novembre 2025

Etaient présents : M. Berchon Maire ;
MM Graciaa, Ladesbie, Mme Duhourcau, Mme Bonnfon adjoints
M Cazus, Mme Magendie, M Boiteau, Mme Vissières, Mme Betran Luciat et Mme L'Haridon Boiteau, M De Sousa, Mme Mengelle, M Martell et M Lucchini, Conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Alain GRACIAA

Délibération n°1 : Approbation de la Modification Simplifiée N°1 du PLU

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;
- Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48 relatif à la Modification Simplifiée ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de Lestelle-Bétharram approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 09/09/2020 ;
- Vu la délibération du 31 décembre 2025 mettant en œuvre la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de mise à disposition du public ;
- Vu la délibération du 10 juillet 2025 modifiant les modalités de mise à disposition du public ;
- Vu la notification du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, au Président du Département des Pyrénées-Atlantiques, au Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du SCoT, à la Chambre du Commerce et de l'Industrie Pau Béarn, à la Chambre de l'Agriculture, à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du SCoT du 6 octobre 2025 ;
- Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lestelle-Bétharram (64) en date du 3 septembre 2025 ;
- Vu le registre de concertation mis à disposition du public ;

Monsieur le Maire expose que :

Par délibération du 31 décembre 2025, le conseil municipal avait délibéré sur la mise en œuvre de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme afin :

- de modifier le schéma de voirie de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la zone 1AUa rue de la Paix ;

Envoyé en préfecture le 02/12/2025
Reçu en préfecture le 02/12/2025
Publié le
ID : 064-216403394-20251128-1_28112025-DE

- d'autoriser dans la zone Ue les changements de destination au sein du bâti existant au profit de la destination « Habitation » .

Le projet de Modification Simplifiée n°1 a été notifié au Préfet et aux personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme avant la mise à disposition du public du projet par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception.

La Communauté de Communes du Pays de Nay, en charge du SCoT a émis un avis favorable sans réserve de préciser les termes de la rédaction de la règle modifiée au sein de la zone Ue, ce qui a été fait en se référant aux "emprises au sol existantes". La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a quant à elle rendu un avis conforme sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU).

La mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU a été réalisée du 15 août au 15 septembre 2025. Un avis au public a été publié dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché en mairie pendant toute la durée de la mise à disposition. Le dossier et ses pièces annexes ont pu être consultées pendant la durée de la mise à disposition, aux jours et heures d'ouverture de la mairie et sur le site internet de la commune www.lestelle-betharram.fr. Un registre a été ouvert en Mairie de Lestelle-Bétharram pour permettre au public de consigner ses observations. Le dossier comportait les pièces suivantes : le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, la notice de présentation et les avis des personnes publiques consultées le cas échéant. À l'issue de la mise à disposition, le registre a été clos et signé par le maire. Malgré la publicité opérée, aucune observation n'a été consignée sur le registre de concertation prévu à cet effet, et aucun courrier n'a été adressé en Mairie.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme conformément au dossier annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal DÉCIDE :

- d'**approuver** la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lestelle-Bétharram conformément au dossier annexé à la présente.
- d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine
- à M. le Président du Département des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau-Béarn
- à M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- à M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans tout le département, et sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.

Pour Extrait délivré conforme
Le Maire
Jean-Marie BERCHON

MAIRIE DE LESTELLE BETHARRAM (Pyrénées-Atlantiques) R.F.

Département des Pyrénées-Atlantiques

Commune de LESTELLE-BETHARRAM

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du **9 septembre 2020**

PA-PREFECTURE-AR
15 SEP. 2020
SERVICE

L'an deux mil vingt, le neuf septembre à 19 h 00, le Conseil municipal de la Commune de Lestelle-Bétharram, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, sous la Présidence de Jean-Marie BERCHON, Maire,

Date de convocation : 2 septembre 2020

Etaient présents :
M. Berchon Maire ;
MM Graciaa, Ladesbie, Mmes Bonnefon et Duhourcau, adjoints
M Cazus, Mme Magendie, M Martell, Mme Bétran-Luciat, M Boiteau, Mme Vissières, M De Sousa, Mme Mengelle et M Lucchini, Conseillers municipaux.

Etait excusé : Mme L'Haridon-Boiteau qui a donné pouvoir à M Ladesbie

Secrétaire de séance : M Graciaa

Délibération n°1 : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 à L. 153-60 et R. 151-1 à R. 153-22 ;
- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à loi Solidarité et au Renouvellement Urbains ; modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;
- Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi "Grenelle 2" ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu les articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la participation du public ;
- Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- Vu la délibération du 13 octobre 2016 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et organisant les modalités de la concertation ;
- Vu le débat du 14 mars 2019 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du 28 août 2019 tirant le bilan de la concertation ;
- Vu la délibération du 28 août 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

- Vu, les remarques émises par les personnes publiques associées, suite à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 décembre 2019 ;
- Vu, l'arrêté municipal du 25 mai 2020 soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique ;
- Les personnes publiques et le commissaire enquêteur ont émis, dans le cadre de leurs avis des demandes de modifications mineures qui ont été prises en compte dans le cadre du dossier soumis à approbation.
- La consommation d'espaces agricoles et naturels programmée par le projet de Plan Local d'Urbanisme pour l'habitat a été ramenée à 6,29 hectares au lieu de 9,94 hectares au stade du projet arrêté, avec la réduction importante de l'emprise de la zone 1AUa rue de la Paix, de la zone 1AUt du Vieux Logis et la suppression d'une zone Uc à l'ouest du bourg. De plus, à la demande des personnes publiques associées, les zones 2AU sont ramenées à 4,1 hectares, au lieu de 9,9 hectares au stade du projet arrêté. Au total, le potentiel les zones à urbaniser, U ou 1AU sont divisés par 5, eu égard aux 32 hectares de résiduel constructible dans le PLU avant révision.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été complétée afin de traduire concrètement un parti d'aménagement qui s'inspire de la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay.
- Des modifications ont également été apportées au règlement, afin de prendre en considération les remarques des personnes publiques (Communauté de Communes du Pays de Nay, Chambre d'Agriculture, DDTM…), notamment en ce qui concerne les extensions au sein des zones agricoles et naturelles.
- A la demande de l'autorité environnementale, le rapport de présentation a été complété, notamment ce qui concerne la cartographie des enjeux environnementaux et l'analyse des impacts des ouvertures à l'urbanisation.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

Le Conseil Municipal décide :

- d'**APPROUVER** le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document administratif, technique ou financier relatif à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et sera transmise en Préfecture. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans l'ensemble du département. Le Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme à la Mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.

La présente délibération deviendra exécutoire après sa transmission au représentant de l'État (article L. 153-23 du Code de l'Urbanisme) et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Marie BERCHON

